

CONSEIL D'ADMINISTRATION

Séance du 15 octobre 2025

DÉLIBÉRATION N° 2025-CA43-02

Modification du règlement intérieur de la Commission d'Appel d'Offres

L'an deux mille vingt-cinq, le quinze octobre à onze heures et dix minutes le Conseil d'Administration s'est réuni au siège de la Réunion THD, 2 et 6 rue d'Emmerez de Charmoy-97490 Sainte Clotilde après convocation légale, sous la présidence de Monsieur Normane OMARJEE.

ÉTAIENT PRÉSENTS :

Membres titulaires :

Normane OMARJEE, Lorraine NATIVEL, Pascal PLANTE, Alain ABADIE, en distanciel

ÉTAIENT ABSENTS :

Membres titulaires :

Jean-Pierre CHABRIAT, Maya CESARI

Membres suppléants sans voix délibérative :

Anne CHANE-KAYE-BONE, Patricia PROFIL, Mikael SIHOU

Représentant de Madame la Présidente de Région :

Mickael HA-SUM

Représentante de la paierie Régionale :

Rose-Méry VELLIN – Comptable public

Nombre de membres en exercice : 6

Nombre de membres titulaires présents : 4

Nombre de membres suppléants présents avec voix délibérative : 0

REÇU EN PREFECTURE

le 23/10/2025

Application agréée E-legalite.com

99_DE-974-842430878-20251015-CA_43_02-DE

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU les statuts de Réunion THD,

VU le rapport 2025-CA43-02_Modification du Règlement Intérieur de la CAO,

SUR Proposition du Directeur de la Régie Réunion THD,

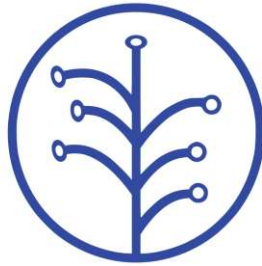
DÉCIDE

ARTICLE 1 :

D'adopter le projet de Règlement intérieur modifié de la Commission d'Appel d'Offres, présenté en séance et figurant en annexe.

Le Président de Réunion THD
Normane OMARJEE





Réunion THD

**REGLEMENT INTERIEUR DE LA
COMMISSION D'APPEL D'OFFRES
(CAO)
DE LA REUNION THD**

REÇU EN PREFECTURE

le 23/10/2025

Application agréée E-legalite.com

21_RP-974-842430878-20251015-CA_43_02-DE

SOMMAIRE

CHAPITRE I COMPOSITION ET FONCTIONNEMENT DE LA CAO.....	4
ARTICLE 1 – ATTRIBUTIONS ET COMPOSITION DE LA CAO	4
Article 1.1 : ATTRIBUTIONS	4
Article 1.2 : COMPOSITION – MEMBRES A VOIX DELIBERATIVE.....	4
Article 1.3 : INVITÉS A VOIX CONSULTATIVE.....	4
ARTICLE 2 – ÉLECTION DES MEMBRES DE LA CAO	5
Article 2.1 : Cas particulier du Président	5
Article 2.2 : La forme et le dépôt de candidatures	5
CHAPITRE II RÈGLES APPLICABLES AUX SÉANCES DE LA CAO	6
ARTICLE 3 – PÉRIODICITÉ DES SÉANCES.....	6
ARTICLE 4 – CONVOCATION	6
ARTICLE 5 – NON-PUBLICITÉ DES SÉANCES	6
ARTICLE 6 – CONFIDENTIALITÉ	6
ARTICLE 7 – PRÉVENTION DES CONFLITS D'INTÉRÊTS	7
ARTICLE 8 – DÉROULEMENT DES SÉANCES	8
CHAPITRE III TENUE DES SÉANCES DE LA CAO.....	9
ARTICLE 9 – LIEU DES SÉANCES	9
ARTICLE 10 – VISIOCONFERENCE	9
ARTICLE 11 – RÈGLE DU QUORUM	9
ARTICLE 12 – INDISPONIBILITÉ	9
ARTICLE 13 – POLICE DE SÉANCE	9
CHAPITRE IV DISPOSITIONS DIVERSES	11
ARTICLE 14 – PROCES-VERBAL DES SÉANCES	11
ARTICLE 15 – MODIFICATION DU RÈGLEMENT	11

PRÉAMBULE

La régie Réunion THD est dotée de la personnalité morale et de l'autonomie financière conformément aux articles L. 1412-1 et L. 1412-2 du code général des collectivités territoriales, qui renvoient aux dispositions applicables aux régies municipales.

L'article L.2221-10 du code général des collectivités territoriales (CGCT) qualifie « *les régies dotées de la personnalité morale et de l'autonomie financière, dénommées établissement public local.* »

L'article L.1414-1 du CGCT dispose :

« Les marchés publics des collectivités territoriales, de leurs établissements publics et de leurs groupements sont passés et exécutés conformément aux dispositions du code de la commande publique. »

En application de l'article L.1414-2 du même code, « *Pour les marchés publics passés selon une procédure formalisée (...), le titulaire est choisi par une commission d'appel d'offres composée conformément aux dispositions de l'article L. 1411-5* ».

Le présent règlement encadre le mode de fonctionnement de la Commission d'Appel d'Offres de Réunion THD.

CHAPITRE I

COMPOSITION ET FONCTIONNEMENT DE LA CAO

ARTICLE 1 – ATTRIBUTIONS ET COMPOSITION DE LA CAO

Article 1.1 : ATTRIBUTIONS

La Commission d'Appel d'Offres choisit le(s) candidat(s) à qui attribuer les marchés publics passés selon une procédure formalisée dont la valeur estimée hors taxes prise individuellement est égale ou supérieure aux seuils européens qui figurent en annexe du Code de la Commande Publique (CCP) soit :

- L'appel d'offres,
- La procédure concurrentielle avec négociation,
- La procédure négociée avec mise en concurrence préalable,
- La procédure de dialogue compétitif.

L'avis de la Commission d'Appel d'Offres peut également être sollicité pour les marchés publics exclus de son champ de compétences. Il convient de noter que, dans ce cas, la CAO rend un avis consultatif ne liant pas l'acheteur.

Article 1.2 : COMPOSITION – MEMBRES A VOIX DELIBERATIVE

La Commission d'Appel d'Offres est composée de :

- Un Président
- 5 membres titulaires
- 4 membres suppléants.

Article 1.3 : INVITÉS A VOIX CONSULTATIVE

Lorsqu'ils y sont invités par le président de la commission, peuvent participer aux réunions de la CAO avec voix consultative :

- le comptable public de la collectivité ;
- un représentant du ministre chargé de la concurrence.

Peuvent également participer à la commission, avec voix consultative, des personnalités ou un ou plusieurs agents de Réunion THD désignés par le président de la commission, en raison de leur compétence dans la matière qui fait l'objet du marché.

Leurs observations sont consignées au procès-verbal.

ARTICLE 2 – ÉLECTION DES MEMBRES DE LA CAO

Article 2.1 : Cas particulier du Président

Le Directeur de Réunion THD est le Président de droit de la Commission d'Appel d'Offres.

Il peut, par arrêté, déléguer ses fonctions à un chef de service en application de l'article R 2221-29 du CGCT.

Article 2.2 : La forme et le dépôt de candidatures

Conformément aux articles D 1411-3 du CGCT, les membres de la Commission d'Appel d'Offres « *sont élus au scrutin de liste suivant le système de la représentation proportionnelle avec application de la règle du plus fort reste sans panachage ni vote préférentiel.* »

Conformément à l'article D 1411-4 du CGCT, « *Les listes peuvent comprendre moins de noms qu'il n'y a de sièges de titulaires et de suppléants à pourvoir. En cas d'égalité de restes, le siège revient à la liste qui a obtenu le plus grand nombre de suffrages. En cas d'égalité de suffrages, le siège est attribué au plus âgé des candidats susceptibles d'être proclamés élus.* »

Les listes doivent être remises au Président de la Commission d'Appel d'Offres avant la présentation des listes précédant le vote. Ces formalités peuvent se faire lors de la même séance.

CHAPITRE II RÈGLES APPLICABLES AUX SÉANCES DE LA CAO

ARTICLE 3 – PÉRIODICITÉ DES SÉANCES

La Commission d'Appel d'Offres se réunit à l'initiative du Président, chaque fois qu'une décision d'attribution d'un marché public entre dans son champ de compétences ou que son avis est sollicité par le Directeur de Réunion THD.

ARTICLE 4 – CONVOCATION

Le Président convoque les membres de la Commission d'Appel d'Offres par écrit et/ ou par courrier électronique au moins cinq jours francs avant la séance prévue.

En cas d'urgence, ce délai peut être abrégé par le Président, sans pouvoir toutefois être inférieur à un jour franc.

La convocation comprend obligatoirement la date, l'heure et le lieu de la séance. Lui est joint l'ordre du jour. Celui-ci peut être modifié jusqu'au jour de la réunion de la commission.

Si après une première convocation, le quorum n'a pas été atteint, la CAO est à nouveau convoquée dans un délai maximum de quinze jours d'intervalle.

ARTICLE 5 – NON-PUBLICITÉ DES SÉANCES

Les séances de la Commission d'Appel d'Offres ne sont pas publiques.

ARTICLE 6 – CONFIDENTIALITÉ

Les membres de la Commission d'Appel d'Offres, ainsi que toute autre personne appelée à participer à leurs réunions, sont tenus à une **stricte confidentialité** à l'égard des informations non publiques dont ils pourraient prendre connaissance :

- à l'occasion des réunions de la Commission ;
- dans tous les documents transmis par les soumissionnaires ;
- lors des échanges avec les soumissionnaires, quel que soit leur support ;
- sur les arguments échangés lors des délibérations.

Constituent notamment des informations non publiques pour lesquelles la plus stricte confidentialité est de rigueur (liste non exhaustive) :

- les rapports d'analyse des offres ;
- les informations contenues dans les candidatures ou les offres des soumissionnaires protégées par le secret en matière commerciale et industrielle.
- Il s'agit notamment des procédés (savoir-faire, description des matériels ou logiciels utilisés, du personnel employé ou contenu des activités de recherche-développement), des informations économiques et financières (chiffre d'affaires, documents comptables, effectifs, organigrammes, etc.) et des stratégies commerciales (prix pratiqués, remises, etc.) des entreprises soumissionnaires ;
- les informations protégées par des droits de propriété intellectuelle (innovations, solutions proposées, etc.).

ARTICLE 7 – PRÉVENTION DES CONFLITS D'INTÉRÊTS

L'article L.1524-5 du CGCT interdit aux élus de participer à une Commission d'Appel d'Offres lorsqu'une société d'économie mixte locale est candidate à l'attribution d'un marché public et lorsqu'ils se trouvent dans l'une des situations suivantes :

- Ils sont mandataires de la collectivité au sein du conseil d'administration de la société d'économie mixte ;
- Ils exercent les fonctions de membre ou de président du conseil d'administration, de président-directeur général ou de membre ou de président du conseil de surveillance de la société d'économie mixte.

De plus, avant chaque séance de la CAO, les élus membres doivent déclarer :

- si, à leur connaissance, ils se trouvent en situation de conflit d'intérêts au regard de la procédure de passation de marché public ou de concession concernée ;
- si des circonstances sont susceptibles de les placer à court terme en situation de conflit d'intérêts.

Pour rappel, en application de la loi n°2013-907 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique:

« les personnes titulaires d'un mandat électif (...) exercent leur fonction avec dignité, probité et intégrité et veillent à prévenir ou à faire cesser immédiatement tout conflit d'intérêts. »

L'article 2 de cette même loi définit le conflit d'intérêts comme :

« toute situation d'interférence entre un intérêt public et des intérêts publics ou privés qui est de nature à influencer ou à paraître influencer l'exercice indépendant, impartial et objectif d'une fonction ».

Un membre de la commission peut se trouver en situation de conflit d'intérêt dans les cas suivants (liste non exhaustive) :

- a) il est soumissionnaire en qualité de personne physique,
- b) il est membre de l'organe officiel, de l'organe de surveillance ou de tout autre organe appartenant à un soumissionnaire ayant le statut de personne morale,
- c) il est associé ou membre d'une personne morale soumissionnaire ou associé passif du soumissionnaire,
- d) il est employé du soumissionnaire ou d'un groupement d'entreprises dont le soumissionnaire fait partie,
- e) il est un proche des personnes visées aux points a) à d) ci-dessus (amis, famille, relations d'affaires ou politique, etc.),
- f) il intervient en qualité de conseil des personnes visées aux points a) à d) ci-dessus,
- g) il a participé à la préparation de documents pour le compte du candidat ou du soumissionnaire lors d'une procédure donnée.

ARTICLE 8 – DÉROULEMENT DES SÉANCES

Le Président préside de droit la séance de la Commission d'Appel d'Offres.

S'il en est empêché, il est provisoirement remplacé par le représentant ayant reçu délégation.

Il ouvre et lève les séances. Il peut suspendre la séance à tout moment après avis de la Commission d'Appel d'Offres et fixe la durée de la suspension.

La Commission d'Appel d'Offres désigne, au début de chaque séance, un secrétaire de séance qui aura la charge de rédiger le Procès-Verbal.

Le Président dirige les débats.

En cas de partage égal des voix, celle du Président est prépondérante.

CHAPITRE III

TENUE DES SÉANCES DE LA CAO

ARTICLE 9 – LIEU DES SÉANCES

Les séances ont lieu au siège social de la régie, ou à défaut, dans un autre lieu déterminé par le Président de la Commission d'Appel d'Offres.

ARTICLE 10 – VISIOCONFERENCE

Sous réserve de l'accord préalable du Président de la Commission d'Appel d'Offre, les réunions peuvent être tenues par des moyens de visioconférence ou de télécommunication permettant l'identification des membres de la commission ne pouvant pas se déplacer dans les locaux de Réunion THD. Ces moyens doivent satisfaire à des caractéristiques techniques permettant la retransmission continue et simultanée des délibérations. Dans ce cas, les membres de la commission participant à la réunion par ces moyens de visioconférence ou de télécommunication sont réputés présents pour le calcul du quorum.

ARTICLE 11 – RÈGLE DU QUORUM

Le quorum est atteint lorsque la moitié des membres ayant voix délibérative sont présents.

Il est donc atteint avec la présence du Président et de deux membres (soit 3 membres au total). En l'absence du Président de la commission ou de son représentant la réunion ne peut pas avoir lieu.

La présence des membres du conseil d'administration est vérifiée après appel nominatif, au début de la séance et consignée sur une feuille de présence.

Le quorum doit être atteint au moment de la mise en discussion de chacun des points inscrits à l'ordre du jour. Dans l'hypothèse d'arrivées ou de départs de membres à voix délibérative en cours de séance, le procès-verbal précisera le moment exact où ils se sont produits. Le Président de séance doit donc à chaque départ s'assurer que le quorum reste atteint. En cas de suspension de séance, le quorum doit à nouveau être atteint avant la poursuite de la discussion sur la délibération.

Si après une première convocation régulièrement faite, la Commission d'Appel d'Offres ne s'est pas réunie en nombre suffisant pour délibérer valablement, une deuxième convocation, avec le même ordre du jour, doit leur être adressée dans un délai maximum de quinze jours d'intervalle, la décision prise lors de cette séance est valable quel que soit le nombre de membres présents.

ARTICLE 12 – INDISPONIBILITÉ

Tout membre à voix délibérative indisponible d'assister à une séance de la Commission d'Appel d'Offres doit en aviser le Président avant chaque séance.

Il appartient au membre titulaire, à réception de la convocation à une réunion de la CAO, de faire savoir à son suppléant, à qui il se charge de transmettre la date et l'ordre du jour de la réunion ainsi que les documents d'informations, s'il lui demande de siéger à sa place.

ARTICLE 13 – POLICE DE SÉANCE

Le Président, ou celui qui préside en son absence, assure la police des séances.

Il ouvre la séance de la Commission d'Appel d'Offres et en prononce la clôture.

Il maintient l'ordre dans l'assemblée. En accord avec la majorité des membres de la commission, il peut notamment limiter le temps de parole ou le nombre des interventions de chaque membre, mais sans discrimination, ou retirer la parole à celui qui l'a obtenue s'il s'écarte du débat.

Le Président peut également proposer à la commission, lorsqu'il juge ses membres à voix délibérative suffisamment éclairés, de passer au vote.

Tout membre de la commission peut demander une suspension de séance. Le Président la soumet au vote.

Toute demande de suspension, sollicitée par au moins deux membres de la commission avec voix délibérative présents est accordée de plein droit.

Le Président veille à ce que l'exercice de ce droit ne vienne pas entraver le bon déroulement des travaux de la Commission d'Appel d'Offres.

CHAPITRE IV DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 14 – PROCES-VERBAL DES SÉANCES

Le Procès-Verbal des séances de la Commission d'Appel d'Offres comporte la liste des membres présents ou représentés, retrace sous une forme synthétique les débats et indique précisément le résultat des votes de la séance. Il est diffusé à chaque membre.

Les observations ou demandes de rectifications peuvent être faites à l'occasion de la Commission d'Appel d'Offres suivante.

ARTICLE 15 – MODIFICATION DU RÈGLEMENT

Ce règlement peut faire l'objet de modifications à la demande et sur proposition du Président du Conseil d'Administration de Réunion THD ou d'un tiers des membres en exercice du Conseil d'Administration. Les modifications seront adoptées à la majorité absolue.